

Tohubôhu

Ecole de Musique et Théâtre

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présent statuts, une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16.08.1901 ayant pour titre **Tohubôhu, école de musique et théâtre.**

Article 2 : Objet

Cette association a pour but, sous la direction de professionnels :

- L'enseignement de la musique, instruments et solfège ainsi que d'autres formes d'expressions artistiques à destination des enfants et des adultes.
- La pratique de la musique d'ensemble; stages, classes d'ensembles.
- L'organisation de concerts pédagogiques ou festifs.
- La promotion, l'initiation et la découverte de la musique à destination de tous les publics et via tous les moyens à disposition de l'association.
- La formation au bénéfice des professionnels de la musique et du théâtre
- La prestation de service au bénéfice d'autres associations.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 215 montée de Pourols 34270 Saint Mathieu de Trévières.

Il pourra être transféré par simple décision de conseil d'administration.

Article 4 : Adhérents

L'association se compose d'adhérents et de membres d'honneur. La qualité de membre d'honneur est soumise à l'accord du conseil d'administration.

Article 5 : Admission et cotisations

Pour faire partie de l'association, chaque adhérent doit acquitter annuellement une cotisation correspondant au service dispensé par l'association. Le montant du droit d'adhésion et de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Article 6 : Radiation

La qualité d'adhérent se perd par :

- Démission
- Décès
- Pour non paiement du droit d'adhésion et ou de la cotisation
- Sur décision du conseil d'administration pour irrespect des statuts et règlement intérieur.

Article 7 : Ressources.

Elles comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des Départements, des Régions et des Communes et autres collectivités.
- La vente de produits dérivés seule ou en partenariat.
- Les produits issus des manifestations organisées par l'association seule ou en partenariat.
- Les ressources issues du mécénat

Article 8 : Conseil d'administration et bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale pour une durée de un an. En son sein le conseil d'administration désigne un bureau composé de :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire et si besoin un vice président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint ou toute autre personne qui lui convient de désigner

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 9 Réunion et rôle du conseil d'administration et du bureau.

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an sur convocation du président. Il décide des grandes orientations de l'association et donne mandat au bureau pour la mise en oeuvre de ces orientations et pour la gestion ordinaire.

Le bureau est en charge de la bonne marche de l'association. Il met en oeuvre les orientations décidées par le conseil d'administration, prend les décisions au quotidien, , élabore le budget, suit la comptabilité et assume les responsabilités d'employeur.

Pour ces deux instances, les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Assemblée générale

L'assemblée générale qui comprend tous les adhérents de l'association, se réunit en session

ordinaire une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du

secrétaire. Un ordre du jour est précisé sur les convocations.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association ainsi que le rapport d'activité.

Le trésorier rend compte de la gestion financière et comptable et soumet le bilan à l'approbation

de l'assemblée.

L'assemblée générale se prononce sur les rapports.

L'assemblée générale pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit à l'initiative du président soit sur demande d'un tiers des adhérents suivant les modalités prévues par l'article 10.

Article 12 : Règlement intérieur et projet associatif.

Un règlement intérieur et un projet associatif peuvent être établis par le conseil d'administration pour fixer les différents points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et à la politique de l'association.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers aux moins des adhérents présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16.08.1901.

Le président
Patrick Bayse

La secrétaire
Sandrine Bachelet